

CHAPITRE II

LE CONCILIEUR DE JUSTICE

78. Historique réglementaire.- La naissance des « *conciliateurs* » résulte du décret n° 78-381 pris le 20 mars 1978, qui fixe les conditions de leur désignation et leur confie, en son premier article, la « *mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition* ».

En 1979 a été constituée l'association des conciliateurs, destinée à promouvoir cette nouvelle fonction directement rattachée à l'institution judiciaire.

Le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, afférent à la conciliation et à la médiation judiciaires, autorisera un transfert de mission entre le juge d'instance et le conciliateur auquel le premier aura le pouvoir de confier la tentative préalable de conciliation.

Puis le décret n° 96-1091 du 13 décembre 1996, remplace respectivement, dans toutes les dispositions du décret initial de 1978, les mots « *conciliateur* » et « *conciliateurs* » par ceux de « *conciliateur de justice* » et de « *conciliateurs de justice* », tout en renforçant le rôle des juges d'instance détenant le pouvoir de proposition du chef de la désignation et du renouvellement du « *conciliateur de justice* ».

Enfin par décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, le juge, tenu alors par l'article 840 du CPC de s'efforcer « *de concilier les parties* », peut déléguer cette mission au conciliateur de justice dès lors « *désigné sans formalité particulière... avec l'accord des parties* » (alinéa 2 du même article), et par nouveau décret n° 2003-542 du

23 juin 2003, entré en vigueur le 15 septembre 2003, le juge, par décision non susceptible de recours, peut enjoindre aux parties de « rencontrer un conciliateur qu'il désigne à cet effet chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation », tel que le spécifie l'article 829 du CPC relatif à la « procédure ordinaire » tenue « devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité ».

Ainsi, comme le retient justement le rapport d'avril 2010 issu du groupe de travail sur « *Les conciliateurs de justice* », sous l'autorité de Messieurs Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, et Jean-François Thony, directeur de l'École Nationale de la Magistrature (supra n° 2), « *les conciliateurs de justice, artisans de la diversification de la réponse judiciaire dans le traitement des litiges, se sont imposés au fil des années dans le paysage juridique et social en favorisant la proximité avec le justiciable, l'écoute et l'attention portée à autrui* ».

Institution actuellement parfaitement autonome et régie par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et les décrets n° 78-381 du 20 mars 1978 et n° 96-652 du 22 juillet 1996, ainsi que par la circulaire d'application du 1er août 1997 et le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, l'intervention du conciliateur de justice a été généralisée à l'ensemble des procédures de l'instance, en simplifiant également les délégations susceptibles d'intervenir en sa faveur.

L'extension significative de sa mission traduit sa qualité de véritable auxiliaire de justice, à la mesure de son intervention en amont du litige, et, surtout, de son rôle primordial dans le domaine de la tentative préalable de conciliation sur délégation du juge d'instance, ces éléments caractérisant sa mission soit antérieure à toute procédure, soit concomitante aux procédures engagées notamment devant le tribunal d'instance, ce qui amène à procéder à l'analyse de la mise en oeuvre de la procédure de sa désignation, et de son statut.

D'ailleurs ces éléments prennent toute leur importance avec le décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 (infra n° 108, 108-1 et 108-2), et la circulaire du 24 janvier 2011 (n° 109) dont la vocation est de valoriser la fonction de conciliateur de justice.

SECTION 1

LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

A.- LA PERSONNE DU CONCILIATEUR DE JUSTICE

79. Les conditions de sa désignation et son statut.- La succession des conditions exigées s'impose pour mesurer l'évolution de la fonction de conciliateur de justice.

Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 avait prévu la nomination du conciliateur pour une durée d'un an, en lui imposant l'obligation d'être inscrit sur les listes électorales, avec l'interdiction de détenir un mandat électif et d'exercer une activité judiciaire à titre professionnel, ses qualités humaines primant lors de son recrutement.

Le décret n° 81-583 du 18 mai 1981, maintenant la durée de sa nomination « *pour une première période d'un an par ordonnance du premier président de la cour d'appel après avis du procureur général, sur proposition du juge d'instance* », a indiqué qu'à « *l'issue de celle-ci, le conciliateur de justice peut, dans les mêmes termes, être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de deux ans* », l'information des nominations étant communiquée « *au conseil départemental de l'accès au droit* ».

Ce décret décide actuellement, en son article 2, que le conciliateur ne doit plus être inscrit sur les listes électorales, mais « *jouir de ses droits civils et civiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions* ».

Si, sur le fondement du même article, ces « *fonctions de conciliateur de justice* » ne peuvent être confiées aux « *officiers publics et ministériels* » et aux « *personnes qui exercent à quel que titre que ce soit, des activités judiciaires, ou qui participent au fonctionnement du service de la justice* », toutefois, précise le texte, elles « *ne sont pas incompatibles avec celles de suppléant de juge d'instance* ».

Le conciliateur de justice est nommé par ordonnance indiquant « *la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions* » selon l'article 4 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, ainsi que, depuis le

décret n° 93-254 du 25 février 1993, « *le tribunal d'instance auprès duquel [il] doit déposer les procès-verbaux de conciliation* » comme juridiction de rattachement.

Il est tenu, en application de l'article 8 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 tel que modifié par décret n° 81-583 du 18 mai 1981, de prêter, devant la cour d'appel, le serment suivant :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

De nouvelles conditions d'exercice du mandat de conciliateur de justice ont été décidées successivement de manière réglementaire, à savoir essentiellement :

* justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, la compétence et l'activité du conciliateur le qualifiant particulièrement pour l'exercice de ces fonctions, et, plus spécialement, dans le cadre d'une activité professionnelle dans le domaine de la conciliation ou au sein d'une association agréée de consommateurs pour les conciliateurs spécialisés ;

* remise d'un rapport annuel d'activité adressé par le conciliateur de justice « *au premier président et au procureur général de la cour d'appel, ainsi qu'au juge d'instance* » auprès duquel il doit déposer les procès-verbaux de conciliation, en application de l'article 9 bis du décret d'origine mentionnant que ce rapport « *peut être rendu public* ».

Il est ainsi démontré qu'il y a, progressivement, spécialisation de l'institution, sauf à rappeler sa disparition en matière de consommation.

Parallèlement les pouvoirs du juge d'instance pour le recrutement et le renouvellement des conciliateurs ont été renforcés, au point qu'il est appelé à formuler la « *proposition* » de désignation du conciliateur de justice susmentionnée, traduction de la volonté de développement de leur partenariat.

À ce titre il s'avère que les articles 24 à 26 du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 ont élargi le domaine d'intervention du conciliateur de justice devant le tribunal d'instance, le but de la réforme étant d'éviter que les chances d'une conciliation cèdent par manque de temps du **juge d'instance** pour s'y consacrer, agissant alors par délégation au profit du conciliateur de justice dont la désignation peut également être décidée par le **juge de proximité**.